



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-007176 souscrit avec REGIS LOC pour la location de feux tricolores le 18 février 2026 dans le cadre de travaux effectués Avenue du Lieutenant-Colonel Faro

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location de feux tricolores le 18 février 2026 pour les besoins des Services Techniques et ce, dans le cadre de travaux effectués Avenue du Lieutenant-Colonel Faro,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-007176 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-007176 avec la Société REGIS LOC – RN89 – 19000 TULLE pour la location de feux tricolores le 18 février 2026 pour les besoins des Services Techniques (chantier Avenue du Lieutenant-Colonel Faro).

Le montant de cette location s'élève à 56,89 € HT soit 68,27 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ESPAV

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 23 FEV. 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 23 FEV. 2026

AD 41 - 18022026

TULLE, le 18 février 2026

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



Établi par **Gwenael Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
18/02/2026	48072	56-007176	FONCTST	1/ 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	Ⓛ	MT HT €
Location du 18/02/2026 au 18/02/2026							
1	FEUX TRICOLORES N° 37872 TEMPO, N° Série 225036.33	Jour	53,00	30	37,10	J:1	37,10
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						5,30
1	- RECHARGE MATERIEL ELECTRIQUE	Vente	11,99		11,99		11,99

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entraînera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date **18 FEV 2026**



*Le haut - Adjoint
Jacques SPINDKER*

[Signature]

TOTAL HT	56,89 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	11,38 €
TOTAL TTC	68,27 €

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15

Conditions générales de location à partir du 01/02/2026. Consultables sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FEB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
- La définition du matériel loué et son identification ;
- Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
- Les conditions de transport ;
- Les conditions tarifaires.

Elles peuvent également indiquer :
- La durée prévisible de la location ;
- Les conditions de mise à disposition.
Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1.4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Le locataire
1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domicile. Le locataire devra s'acquitter d'une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

1.5.2 La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire.

1.6 Aucune condition, même portée sur le contrat, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1.7 Pour tout demande d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Pour toute facture, le locataire devra s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (taxe fixée au tarif de location).

ARTICLE 2 LIEU D'EMPLOI
2-1 L'accès au chantier est autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ceux-ci doivent préalablement se présenter au responsable du chantier. Ils munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel restent sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur le chantier et/ou le stationner sur la voie publique.

2.3 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés, les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION
3-1 La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel.

Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au loueur, dans un délai maximal d'une demi-journée, le contrat qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne récupérant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel
Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.2 État du matériel lors de la mise à disposition
À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, le matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire part au loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites concernant les éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

À défaut de telles réserves, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins exprimés par le locataire.

3.3 Date de mise à disposition
Le contrat de location peut être conclu au choix des parties, une date de livraison ou une date d'enlèvement du matériel.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue dans un délai de préavis raisonnable.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA LOCATION
4-1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires, dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4.2 La durée prévisible de la location, à compter d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit entre les parties.

Lorsqu'il est impossible de déterminer de manière précise la durée de la location, celle-ci peut être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont définis à l'article 14.

4.4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION
5.1 Nature de l'utilisation
5.1.1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité applicables tant par la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et titulaire des autorisations requises.

Il doit être maintenu en bon état de marche et utilisé dans le strict respect des règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord préalable du loueur.

Toutefois, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation du matériel loué par d'autres entreprises. Le locataire demeure néanmoins tenu de l'ensemble des obligations du contrat.

De même, dans le cadre des chantiers soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer, le locataire restant toutefois tenu des obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué autorise le loueur à résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 10, à coter la restitution immédiate du matériel.

5.2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé librement, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures.

Toute utilisation supplémentaire oblige le locataire à en informer préalablement le loueur et peut entraîner l'application d'un supplément de loyer, défini dans les conditions particulières.

5.3 Kilométrage supplémentaire : Le tant journalier de location des véhicules inclut un forfait de 150 kilomètres par jour. Tout dépassement de ce kilométrage donnera lieu à la facturation d'un supplément de loyer, selon le tarif en vigueur.

5.4 Carburant : Il est strictement interdit d'utiliser du carburant de type GNR (gazole non routier - produit destiné pour les véhicules routiers appartenant au loueur).

ARTICLE 6 TRANSPORTS

6-1 Le transport du matériel loué, tant à l'aller qu'au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2 La partie qui fait exécuter le transport exerce, le cas échéant, les recours contre le transporteur. Il lui appartient de vérifier que l'ensemble des risques, tant les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à la partie qui a missionné de justifier du règlement effectif de la prestation.

À défaut, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou de l'arrimage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

6.5 En tout état de cause, lorsque un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les mesures conservatoires puissent être prises sans délai et que les déclarations de sinistre auprès des compagnies d'assurances soient effectuées dans les délais impartis.

ARTICLE 7 INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE
7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou qui les fait exécuter.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne saurait en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du loueur, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales adaptées et des aires de terrain aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :
- D'effectuer un câblage approprié ;
- De prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à déclenchement sonore avec déclenchement automatique, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV, articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) ainsi que les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa seule responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation est confié aux services du loueur.

7.2 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DU MATÉRIEL
8-1 Le locataire procure régulièrement à l'ensemble des opérations courantes de maintenance du matériel loué : la vérification et l'ajout, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'air, la pression, l'AdBlue et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de régénération des filtres du moteur ou du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui restera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage des circuits de filtration ainsi que le recharge des batteries.

8-2 Le loueur assure le remplacement des pièces d'usure, dans le respect des règles environnementales en vigueur.

8-3 Le locataire réserve au loueur une temps suffisant, dans un lieu accessible, afin de lui permettre de procéder aux opérations d'entretien lui incombant. Lesdites heures d'intervention sont arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, le temps nécessaire à l'entretien du matériel à la charge du loueur est inclus dans le prix de location.

ARTICLE 9 PANNES ET RÉPARATIONS
9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.2 Dès information du loueur, le contrat est suspendu, pendant la durée de la panne, le matériel loué, en ce qui concerne le paiement du loyer. Il demeure toutefois en vigueur pour l'ensemble des autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10.1.

9.3 Les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures n'entraînent aucune modification des conditions du contrat, lesquelles demeurent celles définies à l'article 4.

9.4 Le locataire peut résilier immédiatement le contrat si le matériel n'a pas été remplacé dans un délai d'une journée ouvrée suivant l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières.

9.5 Aucune réparation ne peut être effectuée par le locataire sans l'autorisation préalable et écrite du loueur.

9.6 Les réparations rendues nécessaires par une cause, une usure anormale, une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont intégralement à la charge du locataire.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES
10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant toute la durée de la location, sa responsabilité et engage, en ce titre, sa responsabilité, sous réserve de limitations relatives au transport.

10-2 Le locataire est responsable de la garde du matériel :
- Pendant la durée des réparations lorsque celles-ci interviennent à l'initiative du loueur ;

- En cas de vol ou de perte à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, lequel devra être communiqué sans délai au loueur. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des éléments relatifs :

- À la nature du sol et du sous-sol ;
- Aux règles applicables au domaine public ;
- À l'environnement et au milieu de travail, notamment dans les milieux salins, nucléaires, fossiles, pétrochimiques ou assimilés.

L'utilisation du matériel dans de tels environnements nécessite avant toute utilisation du matériel, en ce qui concerne le paiement du loyer, un protocole valide ou préalable avec le loueur. Par ailleurs, en cas d'apparition de corrosion ou de pannes liées à ces risques, le loueur se réserve le droit de refacturer la remise en état dans un délai de trois (3) mois suivant la constatation du dommage.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel (périphérie de sécurité). Il veille notamment à supprimer ou signaler tout élément susceptible de créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

10.3 Le locataire ne saurait en tout cas être responsable de dommages corporels résultant de vices cachés du matériel loué ou d'une usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE A RESPONSABILITÉ CIVILE)
11-1 Véhicules terrestres à moteur (VTAM)
Obligations du loueur

Lorsque le matériel loué constitue un véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code des assurances.

Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet, à la première demande du locataire, une copie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire ou à ses préposés sont exclus de la garantie de responsabilité civile circulation souscrite par le loueur.

Obligations du locataire
Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans un délai de quarante-huit (48) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel celui-ci est impliqué, ainsi qu'à permettre au loueur d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de son assureur dans le délai légal de cinq (5) jours.

Le locataire demeure responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité civile automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » couvrant notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'il ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11.2 Autres matériels
Pour les matériels ne constituant pas des VTAM, le loueur et le locataire doivent être chacun couverts, pour leur propre responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » garantissant les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

ARTICLE 12 DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION A RECOURS « BRIS DE MACHINE - INCENDIE - VOL »)

12-1 Déclarations et obligations en cas de sinistre
En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire puis s'engage à :
- Effectuer le loueur (agence ayant établi le contrat) au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;

2. Transmettre au loueur, dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces établies (constat amiable, rapport de police ou de gendarmes, constat d'huissier, etc.) ;

3. Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures après des autorités compétentes, toute déclaration requise en cas d'accident corporel, de vol ou de détournement par vandalisme, meurtrement des personnes, le dieu, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;

4. Prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité, les intérêts du loueur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.

Lorsque le sinistre est pris en charge par l'assureur du locataire ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur) et que le contrat de location est caduc dès le début de la prise en charge, le locataire est tenu de payer une indemnité correspondant à 50 % du montant du loyer en cours, jusqu'à la clôture définitive du dossier.

12.2 Modalités de couverture des dommages au matériel
Le locataire peut souscrire sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué selon l'une des modalités suivantes :

12.2.1 Assurance souscrite par le locataire
Le locataire peut souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location, spécifique ou annuelle, couvrant l'ensemble des matériels loués. Cette assurance doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel et maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le locataire informe le loueur de l'existence de cette couverture et lui transmet, au début de la location ou au plus tard lors de la mise à disposition du matériel, une attestation d'assurance précisant notamment :
- L'engagement de l'assureur de verser l'indemnité entre les mains du loueur ;
- Les références du contrat ;
- La nature et les montants des garanties et des franchises.

Les exclusions, limitations et franchises prévues au contrat d'assurance s'appliquent au locataire et au matériel loué. Le loueur se réserve en outre le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.2 Renonciation à recours du loueur
Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :
- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions de garantie ;
- Les conditions de la renonciation à recours.

- Tarification de la renonciation à recours du loueur
La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, selon le matériel loué et la qualité, week-ends et jours fériés compris, hors remises éventuelles.

- Étendue de la renonciation à recours du loueur
Sont couverts les dommages causés au matériel engin ou véhicule dans le cadre de son utilisation normale.

Le vol est garanti lorsque le matériel a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, anstaps, cadenas, boîis, limon démonté, véhicule fermé à clés...).

En dehors des heures d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :
- Le matériel est fermé à clé et stationné dans un lieu clos ;
- Les clés et documents ne sont pas laissés avec le matériel.

- Exclusions de la renonciation à recours du loueur
Sont exclus de la garantie, notamment :
- Les sinistres liés à un vol d'engin ou d'engin ;
- Les dommages occasionnés au matériel ou/ou aux tiers résultant d'un mauvais étiquetage ou arrimage ;

- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, ou non-respect des préconisations constructeurs (entreposage, dommages causés par le loueur ou tout autre choc lors de manœuvre avec la tourelle ou le bras de nacelle...).

- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé ;
- Les excursions de pneumatiques, bris de glace (pare-brise, vitres, optique de nuit, etc.) ;
- Les dommages causés par des objets étrangers au matériel ;
- Les parties démontables, godets, attaches rapides, BRH, batteries et plus globalement les accessoires du matériel ;

- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection ;
- Les dommages causés par un incendie ;
- Les actes de vandalisme ;

- Les opérations de transport et frais annexes (grutages, remorque, rapatriement...), y compris lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire ;

- Les dommages au matériel ou véhicule en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs ou largeurs sous pont et/ou du code de la route ;

- Les dommages résultant de chutes de branches, lors de travaux d'élagage ou de maintenance ;
- Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière propre ;

- Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, déformation de lignes...).

- Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restant à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seraient refacturés au locataire en sus d'un forfait de 20 € HT par amende pour faits de traitement administratif.

En cas de non-paiement d'un péage, le loueur se réserve le droit de refacturer au locataire le montant du péage, majoré d'un forfait de 20 € HT.

- Remise en état supérieure à 1 500 € HT : 20 % du montant des réparations avec un minimum de 1 500 € HT.

En cas de sinistre total (vol, matériel irréparable), se référer à la partie 2.1. - Quote-part en cas de sinistre total (vol, irréparable) pour les matériels et les véhicules :

- Quote-part restant à la charge du locataire en cas de sinistre partiel sur véhicule (réparable)
La garantie dommages au matériel (camions bennes, camions nacelles, fourgons, etc.) est obligatoire pour toute location.

Pour tout accident de la circulation en tort ou en tort partiel, le locataire en sus d'un forfait de 20 € HT par amende pour faits de traitement administratif.

- Véhicule < 3,5T réparable : 20% du montant de la remise en état avec un minimum de 4 000€ HT ;
- Véhicule > 3,5T réparable : 20% du montant de la remise en état avec un minimum de 4 000€ HT.

- Contraintes et péages
Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seraient refacturés au locataire en sus d'un forfait de 20 € HT par amende pour faits de traitement administratif.

En cas de non-paiement d'un péage, le loueur se réserve le droit de refacturer au locataire le montant du péage, majoré d'un forfait de 20 € HT.

- Quote-part en cas de sinistre total (vol, irréparable) pour les matériels et les véhicules :

- Valeur de remplacement < 2 000 € HT : valeur de remplacement ;
- Valeur de remplacement de 2 000 € HT à 24 000 € HT : 25% de la valeur de remplacement avec un minimum de 2 000 € HT ;
- Valeur de remplacement > 24 000 € HT : 20% de la valeur de remplacement avec un minimum de 6 000 € HT.

- Éligibilité du reste à charge du locataire
Le loueur est en droit de réclamer au locataire en sus du matériel ainsi qu'aux franchises ne sont pas soumises aux conditions de règlement applicables aux prestations de location et sont exigibles immédiatement, sans délai de paiement.

12.2.3 Assurance du locataire

Le locataire peut choisir de rester son propre assureur, sous réserve de l'acceptation expresse et préalable du loueur.

À défaut d'acceptation, le locataire doit souscrire une assurance conformément à l'article 12.2.1, soit accepter les conditions prévues au l'article 12.2.

12.3 Evaluation et indemnisation du préjudice lorsque la renonciation à recours du loueur n'est pas souscrite
Lorsque le locataire assure le matériel après d'un assureur ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur), le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable, sur la base du coût des réparations ;
- Pour le matériel non réparable ou volé, sur la base de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient de vétusté fixé à dix (10) ans, à défaut, calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf à la date du sinistre, après déduction d'un vétusté de dix pour cent (10 %) par an, plafonnée à cinquante pour cent (50 %) pour les matériels de moins d'un an, la vétusté est de 0,83 % par mois d'ancienneté.

L'indemnisation due au locataire est immédiatement exigible. Le locataire exercera, le cas échéant, ses recours contre son assureur ultérieurement. L'indemnisation versée n'entraîne en aucun cas le transfert de propriété du matériel endommagé, lequel demeure la propriété exclusive du loueur, seul détenteur quant à sa réparation.

ARTICLE 13 VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
13-1 Le locataire met le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée par celui-ci pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Toute inaptitude révélée lors d'une vérification réglementaire emporte les mêmes conséquences qu'une immobilisation du matériel au sens de l'article 5.

13-3 Le coût des vérifications réglementaires est supporté par le loueur.
13-4 Les temps nécessaires à l'exécution des vérifications réglementaires est inclus dans la durée de location, dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 RESTITUTION DU MATÉRIEL

14-1 L'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, le locataire restitue le matériel en bon état, compte tenu des usures normales, usages et de ses réserves, avec le plein de carburant. À défaut, le carburant manquant sera facturé tout comme le nettoyage et la remise en état du matériel.

Sauf accord contraire, la restitution s'effectue au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture.

14.2 Lorsque la reprise est effectuée par le loueur ou son préataire, les parties conviennent par écrit de la date et du lieu de reprise.

La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise et, au plus tard, à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de reprise.

Toute demande formulée un vendredi ou la veille d'un jour férié entraîne une reprise au plus tard le deuxième jour ouvré suivant.

14.3 Un bon de retour de restitution est établi par le loueur et mentionne notamment la date, le remis-e effectif et toutes les éventuelles réserves sur son état.

14.4 Tout matériel ou accessoire non restitué, non déclaré volé ou perdu, est facturé sur la base de sa valeur à neuf à l'issue du délai fixé par la mise en demeure.

14-5 Les frais de remise en état imputables au locataire peuvent être facturés après constat contradictoire conformément à l'article 12.

15-1 Loyer est fixé par unité de temps, toute unité commerciale étant due pendant une partie d'une journée. La durée minimale de location est d'une journée.

La location hebdomadaire est calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Toute utilisation le samedi, le dimanche ou un jour férié doit être déclarée par écrit, sauf pour les matériels tarifés en jours calendaires.

15-2 Les modifications de la durée initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de la location.

ARTICLE 16 PAIEMENT
16-1 Les conditions de règlement sont définies aux conditions particulières, conformément à l'article 10.

16-2 Pénalités de retard
Toute facture impayée à échéance entraîne l'application de pénalités de retard fixées aux conditions particulières ou, à défaut, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières concernées sont annulées de plein droit, même en cas de suraune de l'activité.

The tax des pénalités est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix (10) points. À titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) des sommes dues, avec un maximum de cinquante (50) euros, pourra être appliquée, sans préjudice des frais judiciaires éventuels.

16.3 Moyens de paiement éventuels
Les règlements sont acceptés par virement bancaire, traite directe ou carte bancaire.

Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

ARTICLE 1